



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par  
déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme  
de Noisy-le-Grand (93) avec le projet RER E Est+,  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-008-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-3713 du 29 septembre 2006 instituant la protection du biotope du bois Saint-Martin ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Grand approuvé le 26 septembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Noisy-le-Grand, reçue complète le 26 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 septembre 2018 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 août 2018 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par DUP du PLU de Noisy-le-Grand a pour objet de permettre la réalisation du projet RER E Est+ dans sa partie située sur le territoire de la commune ;

Considérant que les adaptations réglementaires du PLU de Noisy-le-Grand envisagées dans le cadre de cette procédure comprennent entre autres la réduction à hauteur de 1,2 hectare l'emprise d'un espace boisé classé (EBC) inscrit sur le bois Saint-Martin, et qui « interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements » en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, et à l'inscription sur les espaces ainsi déclassés, d'un emplacement réservé dédié à la réalisation du projet RER E Est+ ;

Considérant que ces adaptations réglementaires (réduction d'EBC et création d'emplacement réservé) permettront la réalisation du projet RER E Est+, ce qui présente une incompatibilité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope du bois Saint-Martin en vigueur ;

Considérant en outre que ces mêmes adaptations réglementaires permettront la réalisation du projet RER E Est+ susceptible de toucher 0,2 hectare de zones humides dans le bois Saint-Martin ;

Considérant par ailleurs que les adaptations réglementaires du PLU de Noisy-le-Grand envisagées dans le cadre de cette procédure consistent également à « modifier l'article 2-N » du règlement de la zone N, à l'intérieur de laquelle se situent les emprises foncières susvisées nécessaires à la réalisation du projet RER E Est+ (secteur N2), en le complétant par une disposition précisant que « les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation du réseau ferré existant sont autorisés » ;

Considérant qu'à la lecture du dossier transmis, cette nouvelle disposition pourra autoriser des « installations et aménagements nécessaires à l'exploitation du réseau ferré existant » sur des emprises foncières autres que celles nécessaires à la réalisation du projet RER E Est+ (zone N limitrophe de la voie ferrée du RER A), susceptibles d'engendrer ainsi des incidences sur l'environnement autres que celles liées au projet de transport en commun faisant l'objet de la présente mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Grand ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Noisy-le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Grand avec le projet RER E Est+est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Noisy-le-Grand est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.